

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DDEES 1037 G Prestation d'accompagnement à l'insertion professionnelle pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active parisiens – Marché de services (article 30) – Principe et modalités de passation.

Mme Pauline VERON, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général soumet à son approbation les modalités de lancement d'un marché selon l'article 30 du code des marchés publics, et lui demande l'autorisation de signer le marché relatif au dispositif d'insertion professionnelle « Du projet à l'emploi » pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active parisiens en vue de leur accès à l'emploi ou à la formation professionnelle qualifiante, pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1er août 2006 ;

Sur le rapport présenté par Mme Pauline VERON, au nom de la 2e commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de passation selon l'article 30 du code des marchés publics du marché relatif au dispositif d'insertion professionnelle « Du projet à l'emploi » pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active parisiens en vue de leur accès à l'emploi ou à la formation professionnelle qualifiante.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Règlement de la Consultation dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs au dispositif d'insertion professionnelle « Du projet à l'emploi » pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active parisiens en vue de leur accès à l'emploi ou à la formation professionnelle qualifiante, pour une durée de deux ans reconductible une fois deux ans.

Article 3 : Madame la Présidente du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil général est autorisée à signer le marché résultant de la procédure de consultation d'un montant minimum de 300 000 euros HT, soit 360 000 euros TTC et un montant maximum de 800 000 euros HT, soit 960 000 euros TTC, pour 24 mois reconductible une fois.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées sur le budget de fonctionnement du Département de Paris et ses budgets annexes, sur les comptes natures 6183, chapitre 017, rubrique 564, au titre des exercices 2014, 2015, 2016, 2017 et 2018, sous réserve de décision de financement.